

## **BGer 4A 385/2018 vom 10. September 2018**

Bundesgericht, 2018-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_385\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_385_2018)

FR: TF 4A 385/2018 du 10 septembre 2018

IT: TF 4A 385/2018 del 10 settembre 2018

### **Regeste**

droit de bail à loyer, retrait du recours | Droit des contrats

### **Volltext**

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 10.09.2018 4A 385/2018 (4A\_385/2018)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 10.09.2018 4A 385/2018 (4A\_385/2018) Tribunale federale I Corte di diritto civile 10.09.2018 4A 385/2018 (4A\_385/2018)

droit de bail à loyer, retrait du recours | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A\_385/2018  
Ordonnance du 10 septembre 2018 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente. Greffier : M. Widmer. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_ SA, représentée par Me Christophe Gal, avocat, recourante, contre B. \_\_\_\_\_, intimé. Objet droit de bail à loyer, retrait du recours, recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, du 28 mai 2018 (C/19989/2016, ACJC/650/2018). La présidente, Vu le recours en matière civile formé le 28 juin 2018 par A. \_\_\_\_\_ SA contre l'arrêt rendu le 28 mai 2018 par la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, dans la cause précitée; Vu l'ordonnance présidentielle du 30 juillet 2018 invitant B. \_\_\_\_\_ (intimé), ainsi que la cour cantonale, à déposer leurs réponses éventuelles au recours jusqu'au 4 septembre 2018; Vu la lettre du 6 août 2018 par laquelle la cour cantonale déclare se référer aux considérants de son arrêt; Vu la lettre du 3 septembre 2018 par laquelle l'avocat de la recourante informe le Tribunal fédéral que sa mandante retire le recours; Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A\_385/2018 du rôle; Vu, quant aux frais, l' art. 66 al. 2 et 3 LTF ; Considérant que l'intimé, non représenté par un avocat, n'a pas droit à des dépens; Vu l' art. 32 al. 2 LTF , Ordonne : 1. Il est pris acte du retrait du recours. 2. La cause 4A\_385/2018 est rayée du rôle. 3. Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge de la recourante. 4. Il n'est pas alloué de dépens. 5. Le présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers. Lausanne, le 10 septembre 2018 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Kiss Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.